



Monsieur Christian COULON
Président AVEN 35 et 56
17 allée des Platanes
56 270 PLOEMEUR

JACQUES LE NAY

SENATEUR DU MORBIHAN

COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
DEFENSE ET DES FORCES
ARMEES

VICE-PRESIDENT DE LA
DELEGATION SENATORIALE
AUX ENTREPRISES

MEMBRE DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU
CONSEIL DE L'EUROPE

PRESIDENT DU GROUPE
D'AMITIE FRANCE-
AFGHANISTAN

Paris, le 3 avril 2023

Ref : JLN/VG 2023-29

Monsieur le Président,

Par un courriel du 14 septembre 2022, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les différentes attentes des vétérans des essais nucléaires et je vous en remercie.

Soucieux de vos préoccupations, j'avais écrit à Patricia MIRALLES, Secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire, le 5 octobre 2022.

Je vous prie de trouver ci-joint les premiers éléments de réponse apportés, importants en ce sens qu'ils vous indiquent l'interlocuteur en charge de ce dossier au Ministère.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement.

Jacques LE NAY



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat d'État chargé
des Anciens combattants et de la Mémoire**

La Secrétaire d'État

Paris, le 16 JAN. 2023
Réf : ARM/SDC/BCM/QP/CB / 500312
PJ: 1

Monsieur le Sénateur,

Par lettre du 5 octobre dernier, vous m'avez fait part des préoccupations de l'Association des vétérans des essais nucléaires.

J'ai pris connaissance de votre courrier avec attention et tiens à saluer votre engagement en faveur de ceux qui ont contribué au développement de notre force de dissuasion.

À cet égard, je vous adresse le courrier en date du 13 avril dernier, par lequel Monsieur Jean-Louis CAMUZAT, président de l'AVEN, a reçu du général de corps aérien Fabien MANDON, chef du cabinet militaire du ministre des armées, des éléments d'information sur les divers points soulevés par vos correspondants.

Par ailleurs, j'ai transmis la correspondance de Monsieur CAMUZAT à la direction de la mémoire, de la culture et des archives pour qu'elle prenne connaissance de ses propositions relatives à la transmission mémorielle des essais nucléaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Patricia MIRALLES

Monsieur Jacques LE NAY
Sénateur du Morbihan
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Ministre

**Le chef du cabinet militaire
(CM1)**

Paris, le 13 avril 2022
N°1722/ARM/CAB/CM2/NP

Messieurs,

La situation sanitaire avait compromis la réunion que nous avions prévu d'organiser le 20 janvier dernier. J'avais alors proposé que vous me fassiez parvenir la liste des différentes thématiques d'intérêt pour vous afin de vous apporter des éléments de réponse par courrier.

La situation géostratégique actuelle a, comme vous vous en doutez, monopolisé toute l'attention du cabinet militaire et des services du ministère ces dernières semaines, ce qui me conduit à vous faire cette réponse aujourd'hui.

Vous trouverez dans ce courrier les éléments de réponse que je souhaitais partager avec vous dès à présent. Si certains sujets n'entrent pas directement dans le domaine de compétence du ministère des armées, ces éléments permettront toutefois, je l'espère, de vous apporter les compléments d'information recherchés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes plus sincères salutations.

Soyez assuré que je suis à votre écoute.

**Le général de corps aérien
Fabien MANDON
Chef du cabinet militaire
de la ministre des Armées**

Destinataire :

Monsieur Georges-Noël NICOLAS, Président de la FNOM
45 Bd Vincent Auriol, 75013 Paris

Monsieur Jean-Louis CAMUZAT, Président de l'AVEN
44-A rue de la Favorite, 69005 Lyon

Cette lettre comporte 5 pages dont 1 annexe

2. Le droit à indemnisation des préjudices par ricochet :

Les préjudices subis par les proches d'une victime d'une maladie radio induite reconnue imputable à son séjour sur les sites d'expérimentations nucléaires doivent ouvrir droit à réparation pour ces victimes par ricochet.

En effet, la maladie et le décès entraînent pour les proches de la victime directe (conjoint, concubin, pacsé, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents) un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel : un préjudice d'accompagnement de fin de vie, un préjudice d'affection qu'entraîne le décès, des préjudices patrimoniaux (frais d'obsèques, perte de revenus, préjudice scolaire...).

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée, a prévu un dispositif d'indemnisation des personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste

Peuvent bénéficier de cette indemnisation :

- toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français
- si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.

Ainsi la loi ne prévoit pas d'indemnisation des ayants-droits pour leurs préjudices personnels (« victimes par ricochet »). Ils ne sont indemnisés que si la victime est décédée et à hauteur de ce que cette victime aurait pu obtenir pour elle-même en son nom (finalement l'ayant-droit hérite du droit à être indemnisé de la victime...).

Comme l'a jugé récemment la Cour administrative d'appel de Paris, le 30 décembre 2021 (n° 19PA03088), le régime d'indemnisation instauré par la loi du 5 janvier 2010 au titre de la solidarité nationale ne fait pas obstacle à ce que les proches des victimes sollicitent une indemnisation en raison de leurs préjudices personnels, selon les règles de droit commun. Il leur incombera alors, conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité administrative, d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès à l'origine de leur préjudice personnel par ricochet et les essais nucléaires, étant précisé que ce lien ne saurait être présumé du fait de l'indemnisation de la victime directe par le CIVEN, dès lors que celle-ci résulte d'un dispositif spécifique instauré par le législateur au titre de la solidarité nationale.

lors qu'il était regardé comme très faible par les experts scientifiques (Conseil d'Etat, 9 novembre 2016, n° 393108, au recueil).

La réalité de l'exposition et son importance est susceptible d'être établie par la production d'un relevé dosimétrique, qui ferait état d'une exposition professionnelle forte lors d'une affectation dans un lieu où des essais nucléaires ont été réalisés.

A l'inverse, la délivrance d'un relevé de dosimétrie ne saurait être source d'anxiété.

4. Enquête sur les conséquences sur la santé de la descendance :

Beaucoup de nos vétérans s'interrogent sur les effets sur la santé de leurs enfants et petits-enfants de leur exposition aux rayons ionisants. Le Président envisageait la réalisation d'une étude sérieuse : qu'en est-il ?

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) a rendu publique en 2021 l'expertise collective sur les effets sanitaires des essais nucléaires en Polynésie française. S'agissant des effets transgénérationnels ou héréditaires, cette expertise conclut que les études actuellement disponibles chez l'Homme ne mettent pas en évidence d'effets décelables, tout en indiquant que des limites méthodologiques font qu'aujourd'hui des conséquences transgénérationnelles possibles des rayonnements ionisants n'ont pu être attestées chez l'Homme. Elle recommande une veille attentive et rigoureuse de la littérature scientifique sur le sujet. A cet égard, la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a programmé une expertise sur les effets héréditaires des radiations ionisantes dont les conclusions sont attendues pour 2025, celles du Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) étant attendues pour 2028. Des experts de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), notamment, contribuent à ces travaux.

5. L'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation

L'attribution du TRN aux vétérans civils et militaires serait selon l'AVEN une juste reconnaissance à leur contribution à doter la France d'une force de dissuasion nucléaire

L'attribution du TRN aux vétérans civils et militaires en Polynésie constituerait une entorse au cadre actuel (90 jours en opération extérieure). En effet, le TRN n'est pas attribué pour les opérations menées sur le territoire national hors conflit armé. Une modification de cette condition n'est pas souhaitable et entraînerait des effets reconventionnels bien au-delà de la situation particulière des vétérans des essais.

La juste reconnaissance due aux vétérans civils et militaires s'est manifesté par la création de l'agrafe dédiée sur la Médaille de la défense nationale.